



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION RUE JEAN RACINE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/137 JPY

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 20/03/2024, du conseil de Quartier du TONKIN, pour une interdiction temporaire de circuler rue Jean Racine

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation, pour assurer tant la sécurité du publique, pendant le déroulement de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 28 avril 2024 de 10h à 18h, la circulation des véhicules sera interdite dans la rue Jean Racine, section comprise entre la rue Beethoven et la rue Pierre Corneille.

Article 2 : Un barriérage fourni par les Services Techniques sera mis en place par les organisateurs aux angles rue Jean Racine/avenue Pierre Corneille et rue Jean Racine/rue Beethoven.

Article 3 : La ville de HOUILLES décline toute responsabilité en cas d'accident.

Aucune modification, qu'elle qu'en soit l'importance, ne pourra être effectuée sans le consentement exprès et par écrit de la ville de HOUILLES.

Le pétitionnaire conserve l'entière responsabilité civile en cas d'incendie et d'accident imputables aux installations auxquelles il aurait procédé.

Article 4 : Un passage de 3m sans obstacle devra être conservé dans tous les cas pour permettre la circulation des véhicules de secours en cas d'urgence.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de la manifestation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 27 mars 2024

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**



Marina COLLET

